
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MEDIAS

2017-038

Arrêté n°2017----- /MCRP/SG/DGM
portant règlement intérieur du concours
« PRIX GALIAN » 2018

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,
PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

Visé
N° 235

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre,
- Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement,
- Vu le décret n°2016-0027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016, portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2016-358/PRES/PM/MCRP du 16 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Communication et des Relations avec le parlement ;
- Vu l'arrêté n°2003-02/MININFO/CAB/SG du 06 février 2003, portant institution des prix annuels d'excellence aux professionnels de la presse écrite et de l'audiovisuel dénommés « PRIX GALIAN » ;

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES
SECTION I : DE LA CREATION DU CONCOURS « PRIX GALIAN »

Article 1 : Il est créé un concours dénommé «PRIX GALIAN».

Article 2 : Le «PRIX GALIAN» récompense l'excellence dans la profession de journaliste et de technicien de la presse écrite, de la presse en ligne et de la radiodiffusion sonore et télévisuelle, en langue française et en langues nationales au Burkina Faso.

La participation au concours «PRIX GALIAN» est régie par le présent arrêté.

SECTION II : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS
« PRIX GALIAN »

Article 3 : Peuvent prendre part au concours, les journalistes et les techniciens de la presse écrite, de la presse en ligne et de la radiodiffusion sonore et télévisuelle, en langue française et en langues nationales, exerçant dans un organe de presse de droit burkinabè.

Les langues nationales retenues pour ce concours sont : le mooré, le fulfulde, le jula et le gulmacema.

Article 4 : Au dépôt de sa candidature, la candidate ou le candidat joint une fiche d'inscription dûment remplie et un curriculum vitae.

Article 5 : Les œuvres en compétition sont celles produites, publiées et diffusées dans un organe de presse de droit burkinabè paraissant ou émettant au Burkina Faso dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile précédant l'édition pour laquelle le concours est ouvert.

Article 6 : La candidate ou le candidat au concours doit déposer obligatoirement deux œuvres dans le genre rédactionnel de son choix en précisant la catégorie.

L'œuvre doit parvenir à la Direction Générale des Médias, dans un délai de vingt-huit (28) jours au plus, à compter de la date d'ouverture du concours, le cachet de la poste faisant foi.

Article 7 : Dans la catégorie presse écrite en langue française et en langues nationales, la candidate ou le candidat soumet ses œuvres dans les conditions suivantes :

- dépôt deux (02) exemplaires de l'édition de la publication portant l'article ou la photo soumis au concours ;
- dépôt de quatre (04) copies de l'article, lisibles et identiques, au format initial du texte de l'article publié ;
- dépôt de huit (08) reproductions de la photo au format 13 x 18 ou au format A5, s'il s'agit d'un support numérique inversible.
- dépôt des originaux et de huit (08) copies des caricatures publiées, en format A4 maximum et 13 x 18 minimum.

Article 8 : Dans la catégorie radiodiffusion sonore et télévisuelle en langue française et en langues nationales, les œuvres sont reçues sur CD ou clé USB de qualité professionnelle en double exemplaire.

Article 9 : Dans la catégorie presse en ligne, la candidate ou le candidat précise le lien de ses articles publiés.

La candidate ou le candidat au concours s'inscrit en ligne à une adresse qui sera communiquée ultérieurement à l'ouverture du concours.

SECTION II : DES PRIX

Article 10 : Il est décerné, pour chaque genre, un prix d'excellence.

Les prix sont composés de distinctions et de récompenses en espèces et / ou en nature.

La distinction est constituée d'une attestation et d'un trophée.

Article 11 : Le montant et la nature des différents prix sont déterminés par le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Article 12 : La remise des prix se fait aux dates et lieux fixés par le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.

SECTION III: DES GENRES REDACTIONNELS ET DES ŒUVRES TECHNIQUES ET ARTISTIQUES

Article 13 : Le concours « **PRIX GALIAN** » concerne les genres de production et les œuvres techniques et artistiques.

Article 14 : La section de production concerne les genres rédactionnels suivants en langue française et en langues nationales.

- **En presse écrite :**
 - L'enquête ;

